DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

2026RD_876

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 en date du 3 juillet 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 3 novembre 2026, par laquelle l'entreprise PRADEAU TP, pour le compte du Département de la Haute-Vienne, sollicite une restriction à la circulation à l'occasion de la réalisation d'un aqueduc ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, lors de la réalisation d'un aqueduc, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée sur la RD17, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Burgnac.

ARRETE

Art 1er : A l'occasion de la réalisation d'un aqueduc, au niveau du PR 35+518, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement par piquets K10 ou par signaux tricolores KR11, du 12 novembre au 4 décembre 2026, sur la RD17, du PR 35+685 au PR 35+440, sur le territoire de la commune de Burgnac, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 245 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise PRADEAU TP, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés n° CF23 (chantiers fixes – alternat par piquets K10) ou n° CF24 (chantiers fixes - alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma annexé n° DT2 (dangers temporaires – obstacle sur accotement), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré devra être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le directeur de la Maison du département de Saint Mathieu,
- Mme la responsable de l'antenne technique de Nexon,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de Burgnac,
- Entreprise PRADEAU TP, 54 chemin de la Forêt, 87170 Isle (b.lathiere@pradeau-tp.fr).

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint-Mathieu,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur adjoint de la Maison du département de Saint-Mathieu
Signé électroniquement

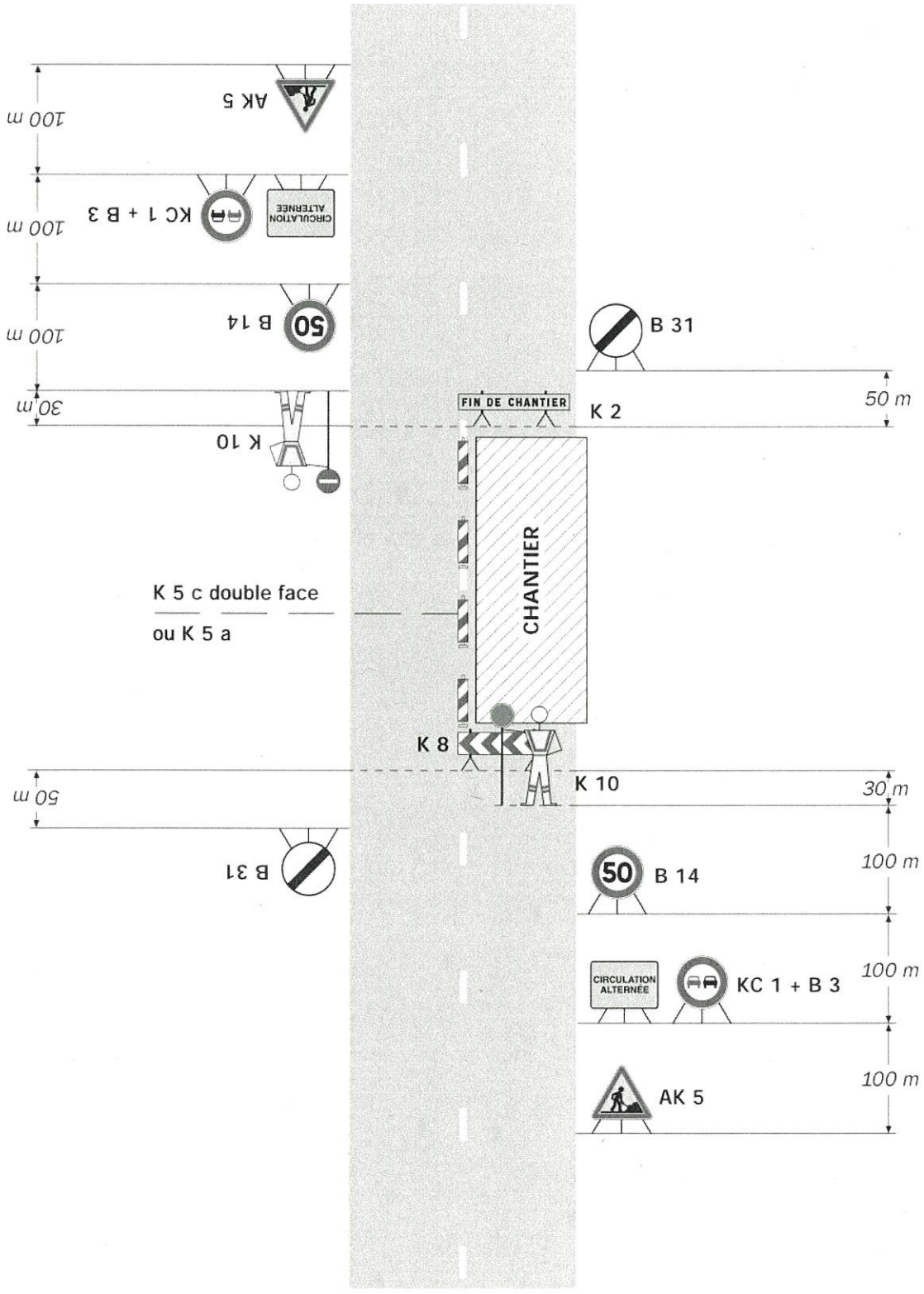
CHRISTOPHE BOUTI ID

Signature numérique de CHRISTOPHE BOUTI ID
Date : 2026.11.05 16:06:45 +01'00'

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



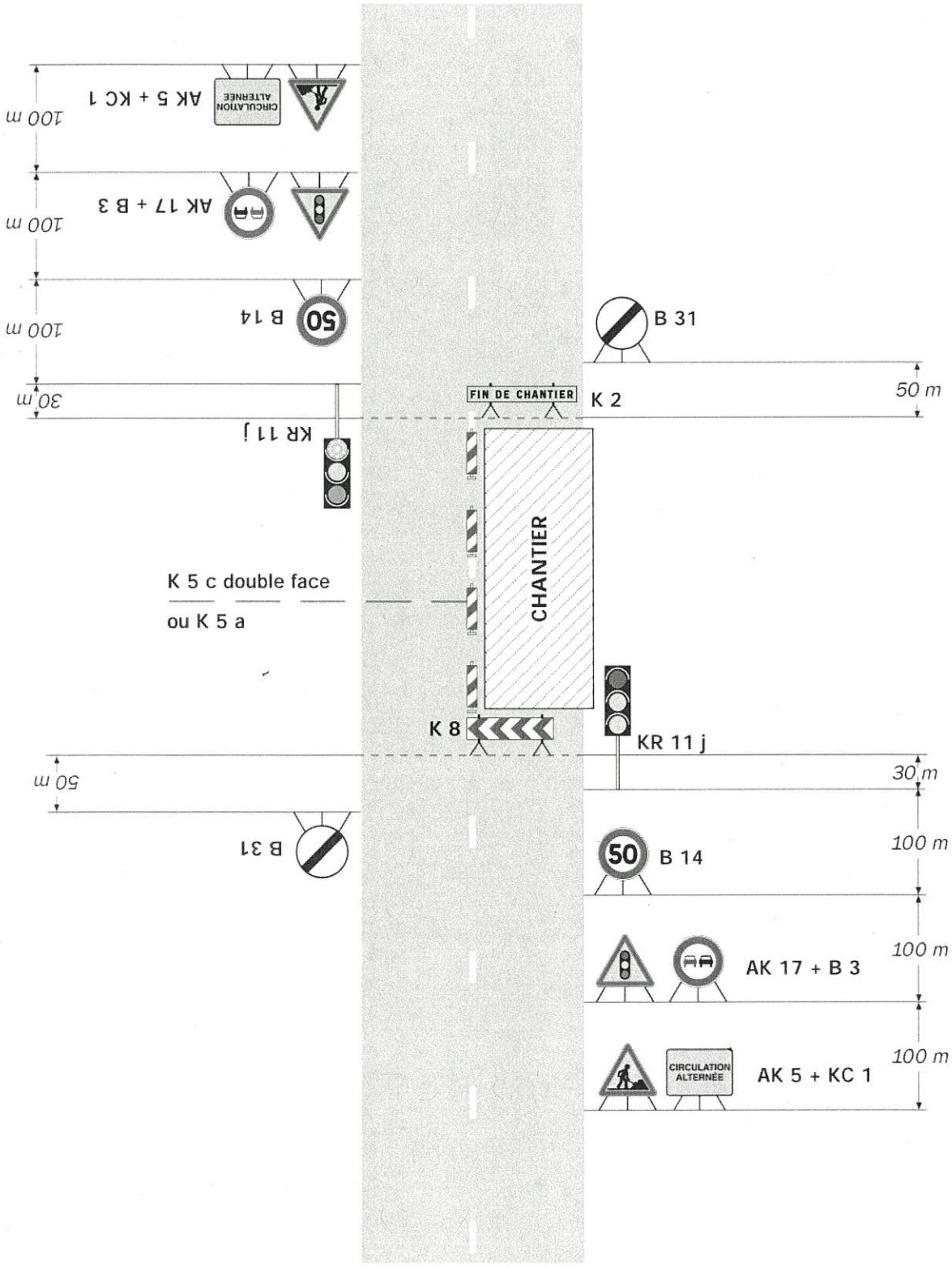
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

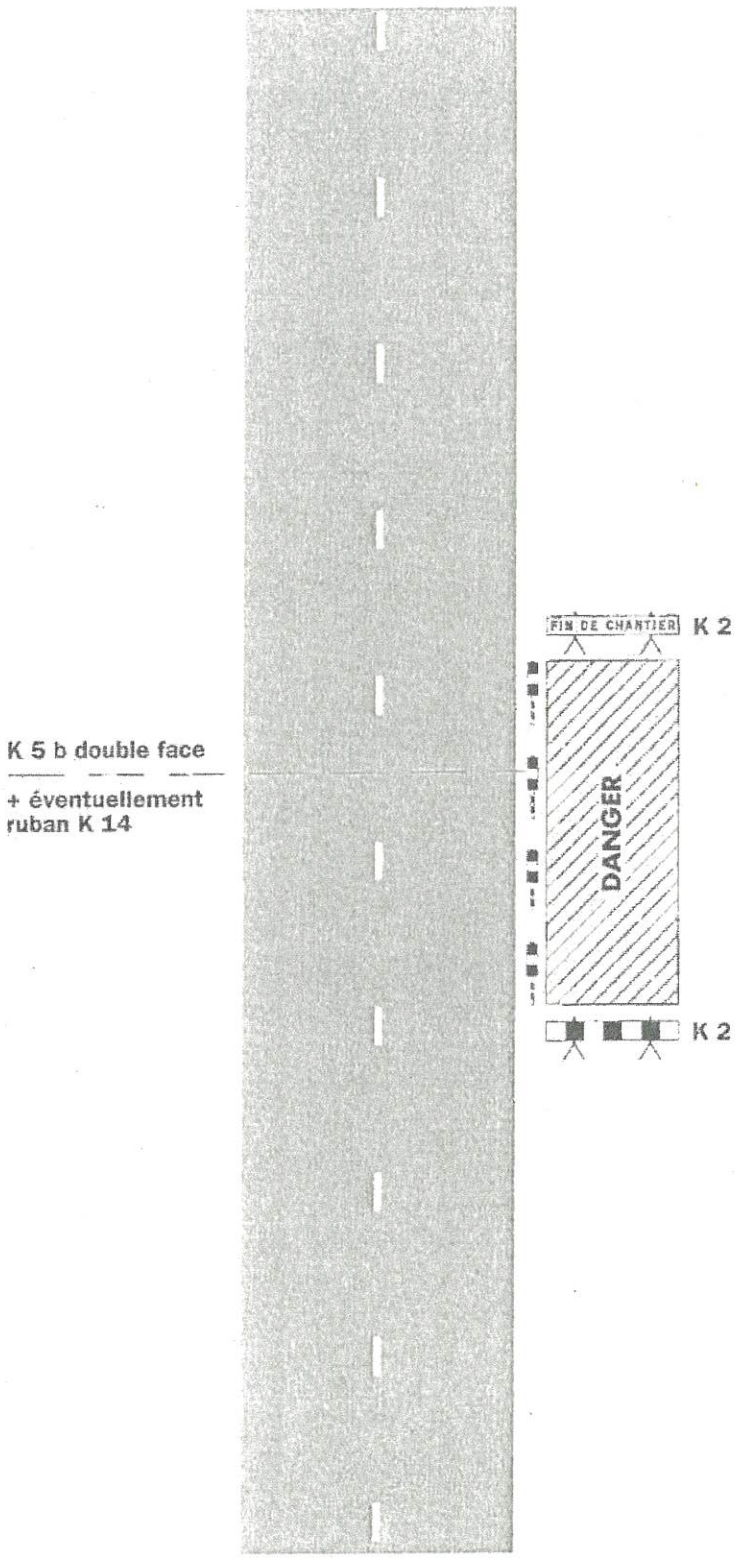
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Obstacle sur accotement



Nature du danger :

- *Dépôts de matériaux et matériels divers*
- *Éboulement, effondrement, excavation, etc.*

Remarque(s) :

- *Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.*